



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **21 AVR. 2026**

**Note
aux
opérateurs économiques**

- Objet :** Entrée en vigueur de l'accord de commerce intérimaire entre l'Union européenne et le Mercosur.
- P.J. :**
- Fiche n°1 – Les étapes à suivre.
 - Fiche n°2 – Solliciter l'accord UE-Mercosur.
 - Fiche n°3 – Infographie de l'accord modernisé UE-Mercosur.
 - Fiche n°4 – Foire aux questions : l'accord UE-Mercosur.
 - Fiche n°5 – Fiche information – le RCO.
 - Fiche n°6 - Modèle du certificat d'origine temporaire.

L'Union européenne (UE) et les quatre pays fondateurs du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont finalisé le 6 décembre 2024 les négociations de l'accord de partenariat économique UE-Mercosur. L'**accord commercial intérimaire** (ITA) comportant les règles d'origine s'appliquera provisoirement à compter du **1^{er} mai 2026** entre l'UE et tous les pays du Mercosur.

I. Présentation de l'accord

Le Mercosur (Marché commun du Sud) est une organisation régionale d'intégration économique en Amérique du Sud, créée en 1991 et regroupant l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Son objectif principal est la promotion du libre-échange et le renforcement de la coopération économique et politique entre ses États membres.

En 1999, l'UE et le Mercosur ont entamé des négociations en vue d'établir un accord de partenariat économique global.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26000004

Le 3 septembre 2025, la Commission européenne a adopté des propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord de partenariat économique UE-Mercosur (EMPA)**, qui comprend les volets « politique et coopération » et « commerce et investissement », intégrant des dispositions qui relèvent d'une compétence partagée entre l'UE et chacun de ses États membres. La ratification de cet accord par tous les États membres de l'UE est nécessaire pour son entrée en application.
- **L'accord commercial intérimaire (iTA)**, qui couvre uniquement le volet « commerce et investissement » de l'EMPA, dont les dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'UE, et qui est adopté dans le cadre du processus de ratification réservé de l'UE. **L'iTA entrera provisoirement en vigueur le 1^{er} mai 2026** et expirera lorsque l'EMPA entrera en vigueur.

II. Les avantages escomptés

Avec une population de 270 millions d'habitants, le Mercosur constitue la 6^e économie mondiale hors UE, avec un PIB annuel de 2 700 milliards d'euros.

L'UE est le **deuxième partenaire commercial** du Mercosur après la Chine, représentant 16,8 % du total de ses échanges commerciaux. Les exportations de biens de l'UE vers le Mercosur s'élèvent à 53,3 milliards d'euros, contre 57 milliards d'euros en sens inverse.

L'accord intérimaire prévoit une élimination progressive des droits de douane sur les exportations de l'UE sur une période maximale de dix ans pour :

- **91 %** des droits de douane appliqués par le Mercosur sur les produits originaires de l'UE, permettant aux entreprises européennes d'économiser plus de 4 milliards d'euros de droits par an ;
- **92 %** des droits de douane appliqués par l'Union européenne sur les produits originaires du Mercosur.

Cette élimination de droits de douane **n'est pas automatique**. Elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane d'importation. Elle est aussi et surtout conditionnée à la notion de « produit originaire » de l'une des deux Parties et ne saurait s'appliquer indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'UE et le Mercosur.

Les dispositions générales permettant de définir si un produit est originaire sont reprises au chapitre 3 de l'accord portant sur les règles d'origine. Elles sont complétées par les annexes origine de l'accord (annexes 3A à 3F) qui détaillent notamment par produit les règles d'origine à respecter. Les produits ne les respectant pas seront soumis au tarif extérieur commun à l'importation dans l'UE (à noter : ce taux peut déjà être à zéro dans certains cas).

III. Principales dispositions relatives à l'origine

A. Les principales nouveautés

Les règles d'origine s'inscrivent dans la logique des accords récents, dits de nouvelle génération (accords de libre échange avec le Chili, le Japon et la Nouvelle-Zélande).

Les principales spécificités de l'accord sont notamment : l'application du cumul bilatéral, la séparation comptable, la possibilité de ristourne de droits, l'auto-certification comme preuve d'origine, les dispositions transitoires, etc. Ces nouveautés sont présentées dans les infographies jointes à la présente note.

B. Modalités de l'attestation d'origine

L'accord prévoit comme modalité de preuve d'origine : **l'attestation d'origine**.

- **Origine préférentielle UE**

Lorsque la marchandise est d'**origine préférentielle UE** et que la valeur de l'envoi excède 6 000€, l'exportateur de l'UE doit avoir le **statut d'exportateur enregistré**, et détenir un **numéro REX** qu'il indiquera sur l'attestation d'origine.

L'attestation devra comporter la mention d'origine suivante: « **Union européenne** » ou « **UE** ».

- **Origine préférentielle Mercosur**

Lorsque la marchandise est d'**origine préférentielle Mercosur**, et **dès le premier euro**, l'exportateur du Mercosur doit avoir le **statut d'exportateur enregistré**, et détenir un **numéro d'identification** qu'il indiquera sur l'attestation d'origine.

L'attestation devra comporter la mention d'origine suivante: « **Mercosur** ».

Trois pays du Mercosur ont déjà mis en place un système d'enregistrement: l'**Argentine** (numéro d'identification fiscale unique « CUIT »), le **Brésil** (numéro d'enregistrement national des entités légales « CNJP ») et l'**Uruguay** (numéro d'enregistrement unique « RUT »). Cependant, le **Paraguay ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement** des exportateurs et ne peut pas émettre d'attestations d'origine classiques.

Ainsi, **une période transitoire** est prévue par l'accord, telle que définie à l'annexe 3-D. Pendant une durée maximale de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, l'Union européenne acceptera, comme preuve d'origine, **parallèlement à l'attestation d'origine classique**, un « **certificat d'origine** ».

Les modalités d'établissement de ce « **certificat d'origine** », ainsi que son format, sont présentés dans les infographies annexées à la présente note (également publiées sur le site internet de la douane).

Pour résumer, s'agissant des preuves d'origine préférentielle pour les marchandises originaires du Mercosur dans les mois à venir :

- pour les **produits importés du Brésil, d'Argentine et d'Uruguay**, l'origine pourra être déclarée, au choix, **soit par une attestation d'origine classique** sur document commercial, **soit par un certificat d'origine** ;
- pour les **produits importés du Paraguay**, l'origine ne pourra être déclarée que par un **certificat d'origine**, aucun système d'enregistrement des exportateurs n'étant applicable pour le moment.

C. Démarche préalable à la sollicitation d'une préférence tarifaire

Avant de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, il convient de **vérifier** :

- le **taux de droits de douane applicable à l'importation au Mercosur**, au titre du tarif extérieur commun de la zone Mercosur : <https://www.mercosur.int/politica-comercial/ncm/>
- le **taux de droits de douane applicable à l'importation dans l'UE** au titre du tarif extérieur commun de l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action> ou <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content>.

Si le tarif extérieur commun du Mercosur ou de l'UE est nul, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, qui induit un coût financier et organisationnel (maîtrise de la détermination de l'origine préférentielle, établissement de preuves de l'origine, conservation des justificatifs, etc).

Si en revanche le produit est soumis à un taux de droits de douane et qu'il respecte les règles d'origine préférentielle qui lui sont applicables au titre de l'accord, il est possible de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

D. Modalités de sollicitation de la préférence tarifaire

Les modalités de sollicitation de la préférence tarifaire, sa forme et les conditions à remplir sont détaillées dans la **foire aux questions** et les **infographies** en annexe de la présente note (également publiées sur le site internet de la douane).

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>. Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane.

Maîtriser la donnée « origine » sur vos déclarations en douane vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation. En cas de doute sur l'origine préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, vous pouvez solliciter de la douane un **renseignement contraignant en matière d'origine** (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE : une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Les services douaniers se tiennent à votre disposition pour tout complément.

Le sous-directeur du commerce international,



Guillaume VANDERHEYDEN